



---

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT – PR22-22

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 – *RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE* – AFIN DE CHANGER LES USAGES PERMIS DANS LES ZONES C.02, C.03, C.06 ET C.07

---

**1.** L'« **Annexe B** » intitulée « Grilles de spécifications » du règlement 58-2016 – *Règlement de zonage* est modifiée de la façon suivante :

1° Pour la grille de spécifications de la zone C.02 :

- i. Par le retrait des classes d'usages « C3 » (commerce et service aux entreprises) et « C9 » (services pétroliers) ;
- ii. Par l'ajout, à titre d'« usages spécifiquement autorisés », des usages suivants :
  - C301 « Établissements spécialisés dans la vente de matériaux de construction, d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et d'autres systèmes mécaniques » ;
  - C308 « Dépôts et centres de distribution, de transport et de transit de marchandises et de biens divers ».

2° Pour la grille de spécifications de la zone C.03 :

- i. Par le retrait de la classe d'usages « C3 » (commerce et service aux entreprises) ;
- ii. Par l'ajout, à titre d'« usages spécifiquement autorisés », de l'usage C303 « Établissements de vente ou de location de machinerie lourde ou de matériel de chantier, incluant les camions remorque et les véhicules lourds ».

3° Pour la grille de spécifications de la zone C.06 :

- i. Par le retrait des codes d'usages suivants :
  - C807 « Établissements de mécanique, de réparation et d'esthétisme automobile » ;
  - C902 « Les établissements combinant un magasin de type « dépanneur » avec ou sans restaurant et un poste d'essence »

4° Pour la grille de spécifications de la zone C.07 :

- i. Par le retrait de la classe d'usages « C3 » (commerce et service aux entreprises) ;
- ii. Par le retrait des codes d'usages suivants :
  - C505 « Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques » ;
  - C804 « Établissements de vente ou de location de machinerie lourde ou de matériel de chantier, incluant les camions remorque et les véhicules lourds où les activités de réparation et de mécanique ne sont qu'accessoires à la vente » ;
  - C805 « Établissements de location de véhicules automobiles et de petits camions et remorques »
  - C808 « Établissements de transport de personnes, incluant les activités de location de véhicules, de réparation et de mécanique ainsi que le

stationnement de véhicules »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Roch Sergerie, avocat et greffier